



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT MUNICIPAL

Avis public est par la présente donné à tous les électeurs de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

- **Que**, le Conseil municipal à une séance tenue le 4 avril 2016 a adopté par résolution le projet de règlement intitulé «Projet de règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux»;
- **Que**, ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.
- **Que**, les districts électoraux se délimitent comme suit :
 - **District électoral : numéro 1 (464 électeurs) :**
 - Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la limite du parc du Mont-Sainte-Anne, la limite du parc, la limite entre les lots 493 et 497 (rue de l'Île), l'avenue Royale, le boulevard les Neiges et la limite municipale vers le nord et vers l'est jusqu'au point de départ.
 - **District électoral : numéro 2 (512 électeurs) :**
 - En partant d'un point situé à la rencontre de la limite ouest de la municipalité et du boulevard les Neiges, ce boulevard, la limite entre les lots 512 et 513 (rue de la Tourbe) et la rivière Ste-Anne vers l'ouest et vers le nord jusqu'au point de départ.
 - **District électoral : numéro 3 (480 électeurs) :**
 - En partant d'un point situé à la rencontre de la limite entre les lots 512 et 513 (rue de la Tourbe), le boulevard les Neiges, l'avenue Royale, la limite entre les lots 493 et 497 (rue de l'Île), la limite du parc du Mont-Sainte-Anne, la limite entre les lots 466 et 727, 466 et 471 (montée des Bois), la rivière Ste-Anne vers l'ouest et la limite entre les 512 et 513 (rue de la Tourbe) jusqu'au point de départ.
 - **District électoral : numéro 4 (539 électeurs) :**
 - En partant d'un point situé à la rencontre de la limite entre les lots 466 et 471 (montée des Bois), la limite du parc du Mont-Sainte-Anne et de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue de la Reine (côté est) et la limite des lots 378 et 383 (avenue Royale), la limite de la rivière Ste-Anne vers l'ouest et la limite entre les lots 466 et 471 (montée des Bois) jusqu'au point de départ.
 - **District électoral : numéro 5 (532 électeurs) :**
 - En partant de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue de la Reine (côté est), et la limite du parc du Mont-Sainte-Anne, la limite de la municipalité, la limite de la rivière des Roches, jusqu'à la limite entre les lots 316 et 317 (rue des Prairies), et de la ligne arrière des emplacements faisant front sur l'avenue Royale (côté nord), cette ligne arrière jusqu'au lot 378 et 383 (avenue

Royale) et les lignes arrières faisant front sur la rue de la Reine (côté est) jusqu'au point de départ.

○ **District électoral : numéro 6 (530 électeurs) :**

- En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière des Roches, la limite de la municipalité, la rivière Ste-Anne, la limite municipale vers l'ouest, la limite du lot 358 (côté ouest), la limite arrière des emplacements faisant front sur l'avenue Royale (côté nord), la limite du lot 317 (côté est), la limite entre les lots 316 et 317 (rue des Prairies), la rivière des Roches jusqu'au point de départ.
- **Que**, le projet de règlement est disponible, à des fins de consultations, au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.
- **Que**, tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2-2)*, peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Prénom

Nom

Secrétaire-trésorier

Adresse de l'Hôtel de ville

- **Que**, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le
15 avril 2016

Avis numéro : 2016-12



Martin Leith

Secrétaire-trésorier